

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de langoustes et homards

Règlement d'exécution 2020/2131 du 16.12.2020

[JO L 430 du 18.12.2020](#)

Le 21 août 2020, l'Union européenne et les États-Unis se sont engagés dans une déclaration commune¹ à supprimer ou réduire les droits de douane dans leurs échanges pour un nombre déterminé de marchandises. L'Union avait par la suite précisé que ces concessions tarifaires faites aux États-Unis s'appliqueraient à tous les États membres de l'OMC.

Les deux parties se sont par ailleurs accordées sur un effet rétroactif de ces mesures au 1^{er} août 2020 et une validité jusqu'au 31 juillet 2025.

L'attention des opérateurs est appelée sur la publication du règlement d'exécution (UE) 2020/2131 du 16 décembre 2020.

Les droits de douane à l'importation sur le territoire de l'Union sont fixés erga omnes à 0 % (en franchise de droits) pour les marchandises classées dans les lignes tarifaires énumérées à la section I de l'annexe :

Code NC	Description
0306 11 90	Langoustes «Palinurus spp., Panulirus spp., Jasus spp.», même fumées, même décortiquées, congelées, y compris les langoustes non décortiquées, cuites à l'eau ou à la vapeur (à l'exclusion des queues de langoustes)
0306 12 10	Homards «Homarus spp.», entiers, même fumés ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés
0306 12 90	Homards «Homarus spp.», même fumés, même décortiqués, congelés, y compris les homards non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur (à l'exclusion des homards entiers)
0306 32 10	Homards «Homarus spp.», vivants

¹ [Déclaration conjointe des États-Unis et de l'Union européenne sur un Accord tarifaire, 21.08.2020](#)

Les États-Unis ont, pour leur part, réduit de moitié les droits de douane applicables à l'importation des produits repris à la section II de l'annexe du présent règlement et originaires de l'Union.

Le présent règlement ayant un effet rétroactif au 1^{er} août 2020, les opérateurs économiques de l'Union peuvent demander aux autorités douanières nationales le remboursement des droits perçus à l'importation entre le 1^{er} août et le 18 décembre 2020 de produits repris à la section I de l'annexe du présent règlement et originaires d'un État membre de l'OMC.

La Commission se réserve le droit de publier à tout moment un acte d'exécution suspendant ses concessions tarifaires dans le cas où les États-Unis ne respecteraient pas les conditions énoncées à l'article 2 du présent règlement, et ce jusqu'à ce qu'elles soient de nouveau respectées.